



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2021 /

R.G. Trib. Trav.

20/277/A

Date du prononcé

25 avril 2022

Numéro du rôle

2020/AN/134

En cause de :

D A
C/
CPAS DE NAMUR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6B

Arrêt

***Droit de la sécurité sociale – aide sociale - étranger en séjour illégal – état de besoin pas établi – hébergement par Fedasil – loi 8 /07/1976, art 57 §2**

EN CAUSE :

DA, RRN, domicilié à
partie appelante, ci-après dénommé Monsieur D.,
représenté par Maître C. P., avocat à 4500 HUY,

CONTRE :

CPAS DE NAMUR, BCE 0211.085.163, dont le siège social est établi à 5100 JAMBES
(NAMUR), Rue de Dave, 165,
partie intimée,
représenté par Maître A. H. D. F. L., avocat à 5000 NAMUR,

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 03 mars 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 25 septembre 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 7ème Chambre (R.G. 20/277/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 27 octobre 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 28 octobre 2020 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 17 novembre 2020 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 §2 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 04 mars 2021 ;
- les conclusions de la partie intimée déposées au greffe de la Cour le 20 décembre 2020 ;

- les conclusions de la partie appelante déposées au greffe de la Cour le 14 janvier 2021 ainsi que ses dossiers de pièces déposés respectivement le 14 janvier 2021, à l'audience du 04 mars 2021, le 30 novembre 2021 et le 01 mars 2022;
- le dossier de pièces déposé par la partie appelante à l'audience du 03 mars 2022.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 03 mars 2022 où les débats ont été repris ab initio vu le changement de composition du siège.

Madame C. L., substitut général, a donné son avis oralement à l'audience publique du 03 mars 2022. Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

1. ACTION ORIGINALE

Par requête réceptionnée au greffe du tribunal du travail de Liège, division Namur, le 13 mars 2020, Monsieur D. contestait la décision du CPAS du 19 février 2020 lui refusant le droit à une aide sociale équivalente au RIS car il ne démontrait pas son état de besoin dès lors qu'il avait été pris en charge par Fedasil en ce qui concerne le logement, les repas, l'habillement, l'accompagnement médical, social et psychologique. Par conséquent, sa dignité humaine n'était pas mise en péril.

Il invoquait dans sa requête être dans l'impossibilité médicale et administrative de retour.

2. LE JUGEMENT

Par jugement du 25 septembre 2020, le tribunal déclarait la demande recevable et non fondée.

Il estimait qu'il n'y avait pas lieu d'invoquer l'impossibilité de retour puisqu'il n'était pas question d'expulser Monsieur D. et sa famille, compte tenu des recours encore pendants et le fait qu'ils étaient pris en charge par Fedasil.

Le tribunal relevait en outre que les conditions inhumaines invoquées par Monsieur D. au sein du centre de la Croix rouge n'étaient pas prouvées et que Monsieur D. ne rapportait pas la preuve qu'il avait demandé à Fedasil de les adapter.

Par conséquent, le tribunal considérait que Monsieur D. n'apportait pas la preuve qu'il était dans un état de besoin.

3. L'OBJET DE L'APPEL

Par requête réceptionnée au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, Monsieur D. interjette appel du jugement au motif qu'il vit dans des conditions violant la dignité humaine puisque sa famille composée de 7 personnes vivent dans la même chambre.

Il maintient qu'il est en droit d'invoquer la jurisprudence ABDIDA ou l'impossibilité médicale de retour.

Il estime que formuler une demande d'adaptation des conditions de vie auprès de Fédasil n'aurait aucun effet positif.

Il sollicite de la cour d'ordonner d'une part une expertise afin de déterminer s'il est dans l'impossibilité médicale de retour et d'autre part l'audition des enfants.

4. LES FAITS

Madame et Monsieur D. sont originaires de Tchétchénie et arrivés en Belgique en 2007 avec leurs deux enfants. Trois autres enfants sont nés en Belgique.

Ils ont introduit pas moins de 5 demandes d'asile qui ont toutes été rejetées par le CGRA, décisions confirmées par le CCE.

Parallèlement ils ont introduit :

- 3 demandes de régularisation de séjour pour raisons médicales, sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. La 3^{ème} fait l'objet d'un recours devant le CCE.
- 2 demandes de demandes de régularisation de séjour, sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. La seconde fait également l'objet d'un recours devant le CCE.

La famille indique souffrir de stress post-traumatique. Elle a toujours été hébergée par Fédasil vu la présence d'enfants au sein du ménage. Au moment de l'introduction du recours justifiant la présente procédure, ils étaient hébergés au sein du centre d'accueil de la Croix rouge de Jambes. Ils sont suivis médicalement et psychologiquement au centre.

Le 24 janvier 2020, Monsieur D. a sollicité une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale auprès du CPAS qui a refusé celle-ci. Il s'agit de la décision litigieuse.

A cette date, la demande d'autorisation de séjour avait été déclarée recevable et une attestation d'immatriculation avait été délivrée. La famille était par conséquent en séjour légal.

Dès le 31 janvier 2020, il leur est notifié que la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter est déclarée non fondée. Un recours au CCE a été introduit et rejeté fin de l'année 2020.

Par la suite, la famille a changé de centre d'accueil pour aller au centre de Morlanwelz. Les responsables du centre ont introduit une demande d'intégration de la famille dans une structure individuelle (ILA) mais Fédasil a rejeté la demande. Un recours a été introduit à l'encontre de cette décision devant le tribunal du travail du Hainaut, division Binche, qui a déclaré la demande recevable et non fondée. Ils ont interjeté appel du jugement.

La présente cause a été reportée à plusieurs reprises dans l'attente de la décision définitive relative à ce recours.

Par un arrêt du 17 novembre 2021, la cour du travail de Mons a déclaré l'appel fondé dans la mesure suivante :

- elle a réformé le jugement en ce qu'il rejetait le moyen pris d'un défaut de motivation formelle ;
- elle a annulé la décision de Fédasil du 18 décembre 2020 ;
- elle a rouvert les débats afin d'obtenir une série d'informations quant aux places disponibles.

Par un arrêt du 7 janvier 2022, la cour du travail de Mons a estimé que le logement mis à disposition était surpeuplé et que le lieu obligatoire d'inscription désigné n'était pas adapté à la famille. La cour a donc condamné Fédasil à affecter à la famille une seconde chambre à proximité de la 1^{ère} ou dans une ILA , le tout sous astreinte.

Depuis lors, la famille est logée dans une ILA sise à Estinnes

5. POSITION DES PARTIES

Monsieur D. invoque :

- La demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée recevable en mai 2019 de sorte que la famille a reçu une attestation d'immatriculation en retard, soit en décembre 2019 et quelques jours plus tard la décision de refus a été prononcée.

- Le recours à l'encontre de cette décision a pour conséquence que la limitation visée à l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 ne s'applique pas, soit jusqu'à fin de l'année 2020, date de la décision du CCE et ce, en référence à l'arrêt de la cour de Cassation du 04.05.2020. Ils ont donc droit à l'aide sociale durant cette période.
- Les conditions dans lesquelles la famille est logée sont inhumaines (logement de 7 personnes dans une seule pièce).
- La maladie grave de monsieur D. et les souffrances psychologiques de son épouse et de ses enfants et le fait que l'accessibilité aux soins en Tchétchénie n'est pas garantie. Ce faisant, il invoque l'impossibilité de retour dans son pays.
- Le refus de régulariser la famille relève d'un traitement inhumain et la décision doit être écartée sur base de l'article 159 de la constitution.
- Il ne peut être soutenu que le fait d'héberger la famille de 7 personnes dans une chambre relève de la dignité humaine qui permettrait de ne pas condamner le CPAS à une aide sociale.

Le CPAS estime que :

- Au moment de la décision litigieuse, Monsieur D. n'établit pas se trouver dans l'impossibilité de retour. Il rappelle que dans le cadre de la jurisprudence ABDIDA, le contrôle des juridictions sociales est marginal. Or, 2 demandes de régularisation de séjour pour motif médical, antérieures à la demande d'aide sociale, ont été rejetées. Monsieur D. n'apporte pas d'élément nouveau justifiant sa 3^{ème} demande.
- La famille a toujours été hébergée dans un centre d'accueil et n'a pas entrepris de démarches pour contester ses conditions d'accueil. Il se réfère à l'arrêt prononcé par la cour de céans le 18 février 2020. Elle n'établit donc pas que l'aide financière du CPAS était nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine.

6. AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Madame l'avocat général fait une distinction selon la période durant laquelle la famille était en séjour légal mais pour laquelle l'état de besoin n'est pas établi puisqu'elle a continué à être hébergée par Fedasil et celle durant laquelle elle était en séjour illégal. Elle renvoie par ailleurs à l'arrêt de la cour de céans du 18 février 2020.

Après l'arrêt du CCE, la famille était à nouveau en situation illégale mais l'aide matérielle leur a été prolongée. Aujourd'hui ils sont logés en ILA et il n'est pas établi que les besoins de base ne seraient pas rencontrés. Il n'y a donc pas d'intérêt à examiner la jurisprudence ABDIDA.

Quant au fait que l'aide octroyée par Fédasil n'était pas adéquate, cela ne peut être reproché au CPAS. Monsieur D. a d'ailleurs introduit une action en responsabilité à l'encontre de Fédasil qui a été déclarée non fondée par la cour du travail de Mons.

Par conséquent, l'appel est non fondé.

7. DECISION DE LA COUR

7.1 Recevabilité de l'appel

Le jugement du 25 septembre 2020 a été notifié le 29 septembre 2020.

L'appel du 26 octobre 2020, introduit dans les formes et délai, est recevable.

7.2 En droit

7.2.1 Le droit à l'aide sociale

1. *Le principe*

En principe, toute personne a droit à l'aide sociale lui permettant de vivre dignement. Cette aide accordée par les CPAS peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

L'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dispose toutefois que cette aide se limite à l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume. Cet article poursuit que l'aide sociale accordée à un étranger qui était en fait bénéficiaire au moment où un ordre de quitter le territoire exécutoire lui a été notifié, est arrêtée, à l'exception de l'aide médicale urgente, le jour où l'étranger quitte effectivement le territoire et, au plus tard, le jour de l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire. Il est toutefois dérogé à cette disposition pendant le délai strictement nécessaire pour permettre à l'étranger de quitter le territoire, pour autant qu'il ait signé une déclaration attestant son intention explicite de quitter le plus vite possible le territoire, sans que ce délai ne puisse excéder celui qui est fixé à l'article 7, 4°, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

2. *Cas de force majeure*

Il existe néanmoins des exceptions **en cas de force majeure rendant impossible** le retour de l'étranger en séjour illégal dans son pays d'origine ou dans un autre pays compétent pour l'accueillir, notamment en cas d'impossibilité médicale de retour.

L'application de l'article 57 § 2 doit être refusée lorsqu'elle est en contradiction avec les articles 10 et 11 de la Constitution ou avec une règle de droit international ayant un effet direct, et ce en vertu de la primauté du droit international sur le droit interne ¹. Tel est le cas lorsqu'il trouve à s'appliquer à des étrangers qui ne peuvent être contraints de quitter le territoire pour des raisons médicales², administratives³ ou en vertu d'une disposition légale interdisant leur éloignement⁴. Il en va encore de même lorsque les articles 3⁵ ou 8⁶ de la Convention européenne des droits de l'homme font obstacle à ce que des étrangers séjournant sur le territoire en soient éloignés.

Ce droit fût notamment consacré tant par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 30 juin 1999⁷ que par la Cour de cassation⁸ dans son arrêt du 18 décembre 2000. Plus récemment encore, dans son arrêt du 15 février 2018, la Cour de cassation justifie ce point de vue comme suit :

*« Faisant usage de son pouvoir de déterminer les conditions d'exercice du droit à l'aide sociale, le législateur a, pour ne pas desservir la politique concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, entendu par cette disposition décourager les étrangers qui y sont visés de prolonger leur séjour en Belgique.
Il s'ensuit que cette limitation ne s'applique pas à un étranger qui, pour des raisons médicales, est dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire, à défaut d'avoir effectivement accès à des soins de santé adéquats dans son pays d'origine ou dans un autre État obligé de le reprendre ».*

Cette notion d'impossibilité de rentrer dans son pays doit néanmoins être **absolue**.

¹ Cass., 27 mai 1971, *Pas.*, I, 886 ; Cass., 20 janvier 1989, *Pas.*, 1989, 545 ; CT Liège, division Namur, 17 novembre 2020

² CA, 30 juin 1999, n° 80/99.

³ Cass., 18 décembre 2000, *Pas.*, I, 697.

⁴ Cass., 17 juin 2002, *JTT*, 2002, 407 et Cass., 7 octobre 2002, *JTT*, 2003, 7.

⁵ Interdiction de torture ou de traitement inhumain

⁶ Droit au respect de la vie privée et familiale

⁷ C.A. 30 juin 1999, n° 80/99

⁸ Cass 18 décembre 2000 ; Cass. 15 février 2016, S150041f, www.juportal.be

Dans un arrêt du 13 mai 2015, la cour du travail de Bruxelles⁹, a rappelé que le fondement de cette impossibilité vise toutes les hypothèses où pour des circonstances indépendantes de sa volonté, l'étranger est empêché de retourner dans son pays d'origine, la Cour renvoyant notamment à un cas où les autorités de ce pays d'origine avaient refusé de délivrer les documents nécessaires au rapatriement. C'est donc l'impossibilité de retour qui est déterminante en matière d'aide sociale et non uniquement les circonstances médicales à l'origine de cette impossibilité.

Les hypothèses de force majeure administrative sont diverses : perte de la nationalité, problème de formalités administratives dues aux autorités du pays d'origine, disposition légale empêchant l'exécution de l'ordre de quitter le territoire ou la situation dans le pays d'origine, notamment parce que le pays est en guerre¹⁰.

Encore faut-il définir ce qu'on entend par « impossibilité médicale de retour ».

La cour de céans s'en réfère à son arrêt du 24 février 2020¹¹ qui indique :

« Seule une jurisprudence très minoritaire, qui ne peut être approuvée, lie le concept d'impossibilité médicale de retour au risque de traitement inhumain et dégradant tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'Homme »

Une jurisprudence majoritaire, à laquelle la Cour se rallie, considère que l'impossibilité médicale de retour est une notion autonome soumise à des conditions rigoureuses de deux types¹² :

- *Tout d'abord une condition de gravité : il faut en effet que l'affection invoquée présente un certain degré de gravité.*
- *Ensuite une condition d'accès aux soins : on considère que le traitement n'est pas accessible lorsque l'affection fait obstacle au retour dans le pays d'origine, soit parce qu'un déplacement est impossible (hypothèse rare), soit parce que les soins n'y sont pas matériellement disponibles ou économiquement accessibles.*

⁹ CT Bruxelles 3 mai 2015, RG 2013 /AB/ 614 ; voir également Cass., 7 juin 2004, R.G. S.03.0008.N

¹⁰ En ce sens M. Dumont, « Le point sur le droit à l'intégration sociale et l'aide sociale en faveur des étrangers, in Questions de droit social, sous le dir. J Clesse et F Kefer, cup, vol 94, Anthémis, 2007, p. 172 (voir les références citées, notamment CT Liège, 4 mai 1999 ; CT Mons 17 novembre 2004 pour ce dernier exemple.

¹¹ CT Liège, div. Liège, 24.02.2020, RG 2018/AL/ 107

¹² P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS et K. STANGHERLIN, in *Aide sociale - Intégration sociale. Le droit en pratique*, Bruxelles, la Charte, 2011, p. 166.

Le premier critère ne requiert pas que la personne malade risque un traitement inhumain ou dégradant dans son pays d'origine, ni que le pronostic vital soit engagé, mais « simplement » que le défaut d'accès aux soins mette gravement en péril la vie ou l'intégrité physique ou psychique.

En outre, le caractère irréversible des lésions ou de l'affection est sans pertinence pour apprécier l'élément de gravité de l'impossibilité médicale de retour. L'enjeu de cette construction prétorienne est en effet l'octroi d'une aide sociale en vue de permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine. Dès lors, l'impossibilité médicale de retour doit s'apprécier dans le contexte plus large du droit à la dignité humaine à laquelle toute personne peut prétendre, que ce droit soit assuré dans son pays d'origine ou en Belgique. Le caractère universel du droit à la dignité humaine interdit qu'il soit réservé aux seules personnes dont l'état de santé est susceptible d'évoluer favorablement.

Par ailleurs, l'examen de l'accessibilité matérielle ou économique des soins dans le pays d'origine (infiniment plus souvent problématique que l'impossibilité de se déplacer) suppose un examen très concret de la situation de la personne malade dans l'hypothèse d'un retour au pays.

La Cour de cassation a sanctionné à juste titre une appréciation trop restrictive de l'accès aux soins en cassant un arrêt qui considérait que la notion d'impossibilité médicale de retour impliquait les soins dans le pays de retour soient totalement inexistants, qu'il s'agisse des structures ou de l'accès aux médicaments sans examiner l'éventuel coût élevé de ces soins, l'absence d'un régime de sécurité sociale comparable au nôtre ou la faiblesse des revenus du demandeur. La Cour a stigmatisé le refus d'examiner si les circonstances constatées empêcheraient le demandeur d'avoir effectivement accès auxdits soins de santé¹³.

Déterminer si l'état de santé d'une personne remplit les conditions de l'impossibilité médicale de retour relève d'une appréciation de fait souveraine du juge du fond. »

Ainsi, la cour relève que l'impossibilité médicale de retour est une notion autonome. Elle s'analyse dans la perspective de la reconnaissance d'un droit subjectif à l'aide sociale et ne se confond pas avec le critère médical du cadre discrétionnaire d'une décision relative à une demande d'autorisation de séjour¹⁴.

¹³ Cass., 16 février 2016, www.juridat.be

¹⁴ C.T. Bruxelles, 13 mai 2015, RG 2013/46/614, cité in *BJS* 2015; n° 546, p.4 et CT Liège, div. Liège, 5 février 2020, RG 2019/ AL/ 242.

3. Situation du demandeur d'asile

La situation de l'étranger demandeur de protection internationale est visée par la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et des autres catégories d'étrangers, qui dispose en son art. 3:

« Tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Par accueil, on entend l'aide matérielle octroyée conformément à la présente loi ou l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. »

L'article 6, § 1^{er} précise que le bénéfice de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile dès la présentation de sa demande d'asile et produit ses effets pendant toute la durée de la procédure d'asile. En cas de décision négative rendue à l'issue de la procédure d'asile, l'aide matérielle prend fin lorsque le délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié au demandeur d'asile a expiré.

4. jurisprudence ABDIDA

Il existe enfin une dernière exception tirée de la jurisprudence européenne relative au droit à un recours effectif à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire.

La Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt ABDIDA du 18/12/2014¹⁵, rendu sur renvoi préjudiciel de l'arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 25/10/2013, a dit pour droit :

« Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale:

– qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, et

¹⁵ CJUE 18.12.2014, ABDIDA, C-592/13

– *qui ne prévoit pas la prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base dudit ressortissant de pays tiers, afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent effectivement être prodigués, durant la période pendant laquelle cet État membre est tenu de reporter l'éloignement du même ressortissant de pays tiers à la suite de l'exercice de ce recours ».*

Au point 61 de son arrêt, la Cour précise toutefois qu'il appartient aux Etats membres de déterminer la forme que doit revêtir cette prise en charge. Il ne s'agit pas pour autant d'une aide sociale financière.

Généralement, le demandeur introduit une demande de régularisation sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Dans cette hypothèse, il convient de vérifier, comme le souligne la Cour du travail dans son arrêt du 15.12.2017¹⁶ que le recours sur base de l'article 9 ter concerne bien un ressortissant de pays tiers qui invoque l'atteinte d'une grave maladie et soutient que l'exécution de la décision de retour est susceptible de l'exposer à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, c'est-à-dire de vérifier que ce sont bien ces griefs qui sont invoqués de manière *prima facie*, avec un degré suffisant de crédibilité pour qu'il soit considéré qu'une question se pose sous l'angle défini mais sans aborder le fond. En effet, les risques couverts par l'article 9 ter doivent présenter un caractère grave et irréversible s'ils se réalisent par l'exécution de l'éloignement, d'où la nécessité du caractère suspensif du recours pour lui assurer son effectivité. Dans l'appréciation de cette situation d'impossibilité de quitter le territoire pour raisons médicales, les juridictions du travail disposent donc d'un pouvoir d'appréciation marginal du risque sérieux de détérioration grave et irréversible de l'état de santé auquel le ressortissant d'un pays tiers serait exposé en cas de rapatriement.

5. Situation des enfants dont les parents sont en séjour illégal

Concernant plus particulièrement la situation des enfants mineurs dont les parents sont en séjour illégal, l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dispose que la mission du centre public d'action sociale se limite à constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume. Dans ce cas,

« l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie. (...) »

¹⁶ Division Liège, 2017/AL/ 56

Les conditions et modalités de l'aide matérielle à octroyer sont précisées dans l'arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume.

7.2.2. Quant au droit aux arriérés

Depuis l'arrêt de la Cour de Cassation du 9 février 2009¹⁷, la question des arriérés d'aide sociale est résolue dès lors que la Cour a précisé que « *lorsque le demandeur remplit les conditions d'octroi du droit à l'aide sociale, le droit au paiement de celle-ci ne dépend pas de la date à laquelle il a produit la preuve de la réunion de ces conditions.* » Ce point de vue a été confirmé par la Cour dans son arrêt du 27 novembre 2017¹⁸.

Encore faut-il que les intéressés aient été dans les conditions d'une aide sociale, c'est-à-dire qu'ils aient été dans un état de besoin durant la période concernée.

7.3 Discussion

La famille a introduit plusieurs demandes d'asiles et demandes de régularisation de séjour, notamment sur leur état de santé, qui n'ont pas abouti.

En l'espèce, au moment de leur demande d'aide sociale (le 24 janvier 2020), Monsieur D. et sa famille étaient en séjour légal puisque la 3^{ème} demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 ter avait été déclarée recevable. Elle devait toutefois encore être examinée sur le fond.

La famille pouvait donc prétendre à une aide sociale pour autant que celle-ci soit nécessaire pour vivre dignement. La cour rappelle que l'aide sociale peut prendre différentes formes, être accordée en nature et qu'elle n'est pas nécessairement équivalente à un revenu d'intégration sociale. En principe, elle doit être adaptée à la situation de chacun, sur base d'une enquête sociale.

Néanmoins dès le 31 janvier 2020, la famille est à nouveau en séjour illégal, ce qui met théoriquement un terme au droit à l'aide sociale, à l'exception de l'aide médicale urgente, sous réserve de la possibilité d'invoquer, l'impossibilité médicale de retour, la jurisprudence ABDIDA (droit à un recours effectif) ou du droit des enfants mineurs à être pris en charge.

¹⁷ Cass. 9 février 2009, S08090F, www.juridat.be

¹⁸ Cass 27 novembre 2017, S.17015.F, www.juridat.be ; voy également CT Liège, div. Liège, 24 février 2020, RG 2018/al/107 qui précise *que rien ne justifie d'accorder une prime au CPAS ayant adopté à tort une décision de refus par rapport à celui ayant pris d'emblée une décision d'octroi de l'aide et il serait particulièrement paradoxal que le droit fondamental à mener une vie conforme à la dignité humaine soit le seul dont la violation ne serait pas susceptible de réparation, et de réparation intégrale, a posteriori.*

En l'espèce, outre le fait que l'impossibilité médicale de retour ou de quitter le territoire n'est pas établie à suffisance dès lors qu'il ressort que Monsieur D. avait déjà introduit 2 demandes de régularisation de séjour qui se sont avérées non fondées (voir l'avis du médecin de l'office des étrangers – pièce 5 et l'arrêt du CCE du 10 novembre 2020) alors qu'il n'est pas établi que son état de santé s'est fortement aggravé entre-temps, force est de constater que Monsieur D. et sa famille ont toujours été hébergés par Fédasil qui leur a assuré le logement, la nourriture, les soins de santé...

Certes, il ressort de l'arrêt de la cour du travail de Mons que l'hébergement de toute la famille dans une seule chambre en centre d'accueil n'était pas adéquat. Toutefois, n'ayant subi aucune interruption dans le cadre de l'hébergement par Fédasil, la demande à l'égard du CPAS doit être déclarée devenue sans objet pour cette période. Comme le souligne Madame l'avocat général, la question de la responsabilité de Fédasil qui n'aurait pas octroyé l'aide adéquate est étrangère au CPAS. Non seulement il semble que les intéressés n'aient pas demandé une adaptation de leur condition d'hébergement mais en outre la Cour du travail de Mons a estimé que la demande de dommage et intérêts à l'encontre de Fédasil était non fondée, Fédasil n'ayant pas commis de faute.

A partir du moment où ils sont à nouveau en séjour illégal, le rôle du CPAS à l'égard des enfants est de constater l'état de besoin afin que la famille puisse être hébergée par Fédasil.

Quant à la période de quelques jours durant laquelle ils étaient en droit d'obtenir une aide sociale, force est de constater que Monsieur D. ne démontre pas que la famille était dans un état de besoin, que la famille s'est endettée ou qu'elle a dû renoncer à des dépenses pour vivre dignement. Il est d'ailleurs probable que leur situation aurait été plus difficile s'ils avaient dû quitter le centre, avec une aide équivalente au revenu d'intégration sociale, pour s'installer durant quelques jours dans un logement privé.

Surabondamment, le fait que l'attestation d'immatriculation avait été établie en mai 2019 est irrelevant puisqu'ils ont introduit une demande à l'égard du CPAS uniquement en janvier 2020.

En conséquence, l'appel n'est pas fondé.

7.4 Les dépens

Les dépens sont à charge du CPAS eu égard à l'article 1017 al 2 du code judiciaire.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué.

Déclare l'appel principal recevable et non fondé.

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions.

Condamne le CPAS aux dépens d'appel de Monsieur D, liquidés à la somme de 349,80 €, étant l'indemnité de procédure de base d'appel

Condamne en outre le CPAS à la contribution de 20 € destinée au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (articles 4 et 5 de la loi du 19/03/2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

A. G., conseiller faisant fonction de président

J-F. D C., conseiller social au titre d'employeur, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du Code judiciaire)

F. D., conseiller social au titre d'ouvrier

Assistés de C. D., greffier

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 6-B de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice 5 à 5000, Namur, le 25 avril 2022, où étaient présents :

A. G., conseiller faisant fonction de président

Assistée de C. D., greffier